

Nombre de membres**en exercice:** 10**Présents :** 10**Votants:** 10**Séance du 02 octobre 2023**

L'an deux mille vingt-trois et le deux octobre l'assemblée régulièrement convoquée le 02 octobre 2023, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: Jean-Jacques MARTY, Incarnation MARTY, Jean-Claude SIRE, Gisèle GAVIGNAUD, Kévin DUBOIS, Patrick TRILLO, André JIMENEZ, Corine GIROD, Marie-Claude SARDA, Christian VIZCAÏNO**Représentés:****Excuses:****Absents:****Secrétaire de séance:** Jean-Claude SIRE

Le Conseil Municipal désigne comme secrétaire de séance Jean-Claude SIRE qui accepte de tenir ce rôle.

DÉLIBÉRATIONS :

- Octroi de subventions
- Fixation du montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques
- Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES**DÉLIBÉRATIONS :****Objet:** Délibération pour octroi de subventions - Budget 2023 - DE 017 2023 **Résultat du vote : Adoptée****Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0**

Monsieur le Président expose que

VU le Code Général des Collectivités territoriales**VU** l'instruction Budgétaire et Comptable M57**VU** le Budget Communal - Exercice 2023**CONSIDERANT** les propositions de subventions suivantes :

Comité des fêtes	1 000 €
ACCA Saint Ferriol	300 €
CFA Lézignan	126 €
Hirondelles - AFDAIM	175 €
SPA Carcassonne	175 €
Dépassons le handicap	50 €
TOTAL	1 826 €

CONSIDERANT que lors du vote du Budget Primitif 2023 un somme de 1 826 € a été inscrite au tableau des subventions

Le Conseil Municipal OUI l'exposé de son Président et après en avoir délibéré

DECIDE d'approuver les subventions au titre de l'exercice 2023 comme défini ci-dessus**PRECISE** que les crédits correspondants ont été inscrits au Budget 2023, article 65748**Objet:** Montant de l'indemnité due au titre de l'occupation irrégulière du domaine public routier et non routier par les réseaux et ouvrages communications électroniques - DE 018 2023 **Résultat du vote : Adoptée****Votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0 Refus : 0****Vu** le Code général des collectivités territoriales ;**Vu** le Code de la propriété des personnes publiques;

Vu le Code des postes et des communications électroniques ;
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation et aux droits de passage sur le domaine public routier et non routier ;

M. Le Maire,

RAPPELLE que

Aux termes de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, « toute occupation ou utilisation du domaine public [...] donne lieu au paiement d'une redevance ». Par conséquent, toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation, le Conseil d'État jugeant de manière constante que « *l'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public constitue une faute commise par l'occupant et qui oblige à réparer le dommage causé au gestionnaire de ce domaine par cette occupation irrégulière* » (CE, 15 avr. 2011, n° 308014). L'indemnité constitue la contrepartie exigée de l'occupation effective sans titre.

EXPLIQUE que

Les indemnités exigées en contrepartie d'une occupation privative irrégulière d'une dépendance du domaine public se prescrivent dans un délai de 5 ans, à l'instar des redevances pour occupation régulière dont la prescription est régie par l'article L. 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Il résulte du principe d'annualité issu de l'article L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques que ces indemnités deviennent exigibles à l'issue de chaque période annuelle. Aussi, le point de départ de la prescription est le 1er janvier de l'année suivant celle du constat de l'occupation irrégulière du domaine public.

S'agissant de la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise, il doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit donc être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins)

Les articles R20-52 et R20-53 du code des postes et communications électroniques viennent fixer des montants plafonds qui sont révisables annuellement par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

PROPOSE en conséquence au Conseil municipal, pour les années 2017, 2018, 2019, 2020 et 2021 durant lesquelles le domaine public communal a été occupé sans droit ni titre par les réseaux et ouvrages de communications électroniques, d'exiger des occupants irréguliers le versement d'une indemnité compensatrice.

PROPOSE, compte tenu des avantages des occupants tirés du caractère protégé du domaine et de l'optimisation des distances, de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisé qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière.

PROPOSE, pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum établie en application des articles R20-52 et R20-53 du Code des postes et communications électroniques.

Le Conseil municipal,

DECIDE :

Article 1 - d'instaurer le principe d'une indemnisation de la Commune par les occupants sans droit ni titre du domaine public communal du fait de la présence irrégulière de réseaux et ouvrages communications électroniques pour les années 2019, 2020, 2021, 2022 et 2023.

Article 2 – de faire correspondre le montant de l'indemnité au montant annuel plafond actualisés de la redevance qu'aurait perçue la Commune en cas d'occupation régulière pour les années susvisées.

Article 3 – d'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

Objet: Redevance d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications - DE 019 2023 **Résultat du vote : Adoptée** **Votants : 10** **Pour : 10** **Contre : 0** **Abstention : 0** **Refus : 0**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,
Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L. 45-9, L. 47, et R. 20-51 à R. 20-53,

Considérant que les opérateurs de communications électroniques bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, à l'exception des réseaux et infrastructures de communications électroniques, dans la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec leur affectation ou avec les capacités disponibles.

Considérant que cette occupation donne lieu au versement de redevances aux gestionnaires ou propriétaires du domaine public occupé, dans le respect du principe d'égalité des opérateurs. Ces redevances sont raisonnables et proportionnées à l'usage du domaine.

Considérant que le montant de ces redevances tient compte de la durée de l'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire l'occupant.

Il est proposé au conseil municipal de fixer au tarif plafond prévu par les dispositions du code des postes et communications électroniques le tarif des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de télécommunications.

Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DELIBERE

ARTICLE 1 : Pour la redevance annuelle d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications, est appliqué le tarif plafond prévu par l'article R. 20-52 du code des postes et communications électroniques, à savoir pour l'année 2022 :

Pour le domaine public routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/k m de fourreau	Emprise au sol/m ²
	Décret 2005-1676	40 €	30 €	20 €
	Actualisation 2023	62,60 €	46,95 €	31,30 €

Pour le domaine public non routier :

		Tarifs		
		Aérien/km	Souterrain/k m de fourreau	Emprise au sol/m ²

	Décret 2005-1676	1000 €	1000 €	650 €
	Actualisation 2022	1 564,90 €	1 564,90 €	1 017,19 €

ARTICLE 2 : Ces tarifs sont applicables aux installations nouvelles comme aux installations existantes ayant fait l'objet d'autorisations antérieures, pour ces dernières, les nouveaux tarifs sont notifiés aux permissionnaires.

ARTICLE 3 : Pour les fourreaux inoccupés, est fixé un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e des redevances plafonds maximum précitées.

ARTICLE 4 : Pour les occupations débutant en cours d'année ou les occupations provisoires sur une durée limitée, les redevances seront déterminées au prorata temporis, selon le principe suivant : le paiement des redevances est intégralement dû au titre du mois pour toute occupation constatée au 1^{er} de chaque mois.

ARTICLE 5 : Le paiement des redevances doit intervenir dès la première réquisition de l'administration qui se matérialise par l'établissement d'un titre de recette annuel.

ARTICLE 6 : Pour les années suivantes, les redevances seront déterminées sur les mêmes bases précitées avec application du tarif plafond fixé par l'article R. 20-52 code des postes et communications électroniques-

ARTICLE 7 : Pour les fourreaux inoccupés, de fixer un montant d'indemnité moindre, égal à 1/100^e de la redevance plafond maximum précitée.

ARTICLE 8 : D'autoriser le Maire sur ces bases à mettre en recouvrement les créances et de signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

ARTICLE 9 : Les recettes correspondantes seront imputées au chapitre 70.

AFFAIRES COMMUNALES / QUESTIONS DIVERSES

- La commune fait face à des problèmes sérieux concernant l'eau potable :
 - Le débit de la source a fortement baissé, en ce moment le débit est de 35 m3 par jour, ce qui est insuffisant pour alimenter Granes qui est obligé d'utiliser le forage
 - Malgré l'état de crise, 15 m3 ont été tirés dans la nuit de dimanche à lundi, ce qui a eu pour effet de vider le réservoir et de mettre en péril la livraison d'eau à l'ensemble de la population
 - Un problème de fonctionnement des UV n'a pas permis de traiter l'eau pendant quelques jours, une bactérie a été détectée suite à un contrôle de l'ARS. Le problème a été réglé dès que nous avons eu connaissance de la situation
- Des devis ont été réalisés pour "rafraichir" le logement communal du rez-de-chaussée (après une longue période de location) et pour remplacer les menuiseries et faire l'isolation de la Mairie :
 - Peinture logement pour 4 667.83 € TTC
 - Sous-bassement logement et isolation Mairie pour 3 746.83 € TTC
 - Menuiseries de la Mairie pour 3 605.04 € TTC
- Les travaux de réfection de la route de Moucha vont débiter le 9 octobre. Le pluvial allant du croisement à la croix sera enterré, ce qui élargira la chaussée.
- Les conjoints BAROU, revendiquent la propriété du chemin communal qui passe en contre-bas de leur habitation. Ils envisagent de recourir à un avocat.
- L'aménagement de l'emplacement du "hangar ROUGÉ" doit être réalisé le 3 octobre. Pose d'un géotextile, de graviers et plantation de 2 chênes. Un banc sera installé plus tard.
- M. VAYSSE Lucien s'est proposé pour réaliser le garde corps de la place du foyer. M. le Maire demande au Conseil de se prononcer pour ou contre conserver le laurier. La majorité du Conseil souhaite conserver le laurier. Une jardinière spéciale sera aménagée pour éviter que les racines dégradent le muret qui va être construit et le futur garde corps.

Le Maire,
Jean-Jacques MARTY